

MAIRIE DE MONT

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 22/12/2022

N° PC 064 396 22 X1012

Par:	SAS CAREMAG M. CARENCOTTE Frédéric
Demeurant à :	129 RUE SERVIENT 69003 LYON 3e Arrondissement
Sur un terrain sis à :	Rue d'Arance - 64300 MONT
Cadastré :	AC 371, AC 372, AC 373, AC 374, AC 473, AC 475, AC 486
Nature des Travaux :	Construction d'un bâtiment industriel de recyclage de terres rares

Surface de plancher :

Créée : 12 887 m²dont Industrie 11 092 m²dont Bureaux 1795 m²

Le Maire de MONT,

VU la demande de permis de construire présentée le 22/12/2022 par la SAS CAREMAG, représentée par M. CARENCOTTE Frédéric, pour la construction d'un bâtiment industriel de recyclage de terre rare à partir d'aimants, de résidus d'usinage et de concentrés de terre rares,

VU l'objet de la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme :

- approuvé par délibération du conseil municipal en date du 31 mars 2016,
 - mis en révision par délibération du conseil municipal en date du 24 février 2017,
 - modifié par délibération du conseil municipal en date du 08 mars 2019,
- Et notamment le règlement de la zone Uyt,

VU le Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRi):

- approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2015,

VU le plan de prévention des risques technologiques (PPRt) de Lacq-Mont:

- approuvé par arrêté préfectoral en date du 6 mai 2014.

Et notamment le règlement de la zone Grisée,

VU l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal prescrite par délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Lacq Orthez en date du 26 septembre 2022.

VU l'article R.431-16 du code de l'urbanisme,

VU l'attestation établie par l'architecte du projet, certifiant la réalisation de l'étude visée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme et constatant le respect des règles de constructions, en date du 13/12/2022,

VU l'avis de la DREAL Nouvelle-Aquitaine en date du 02/02/2023 et du 21/03/2023; ci-joint,

VU l'avis des services de la MAIRIE, concernant l'assainissement non collectif, en date du 22/03/2023; ci-joint,

Envoyé en préfecture le 24/03/2023

Reçu en préfecture le 24/03/2023

Publié le

ID : 064-216403964-20230324-38_2023-AR

Les prescriptions concernant l'assainissement autonome, contenues dans les avis des services de la Mairie et de la DREAL du 21/03/2023, ci-joints, seront strictement respectées.

- **Sécurité Incendie**

Le pétitionnaire se rapprochera des services du SDIS avant commencement des travaux.

- **Législation connexe**

La présente autorisation ne tient pas lieu d'autorisation environnementale et ne dispense pas le pétitionnaire des formalités à accomplir au titre, notamment, du code de l'environnement ou du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : Taxes et participations du projet

- Taxe d'Aménagement : avec une part communale et une part départementale.
- Redevance d'archéologie préventive (RAP).

Le pétitionnaire est invité à prendre connaissance des prescriptions relatives à d'autres réglementations et mentionnées dans les informations ci-après.

Fait à MONT,
Le 22/03/2023

Le Maire
Jacques CLAVÉ



- *Date d'affichage de l'avis de dépôt en mairie : 22/03/2023*
- *Date de transmission à la Préfecture du dossier déposé en mairie : 24/03/2023*
- *Date de transmission de la décision en Préfecture : 24/03/2023*
- *Date d'affichage de la décision en mairie : 24/03/2023*

**Informations et prescriptions concernant le terrain ou le projet
et relevant d'une autre législation - A LIRE ATTENTIVEMENT**

Retrait gonflement des argiles

Les Pyrénées-Atlantiques font partie des départements français touchés par le phénomène de retrait-gonflement des argiles. Selon l'étude par le Service Géologique Régional d'Aquitaine, la commune est dans une zone identifiée sensible de retrait-gonflement des sols à dominante argileuse. Il est conseillé de réaliser une étude géotechnique à la parcelle. A défaut, il conviendra de mettre en œuvre des règles constructives "type" visant à réduire le risque de survenance de sinistre. Il est possible de consulter la cartographie des aléas au niveau du département des Pyrénées-Atlantiques, sur le site spécialisé du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) : www.argiles.fr

Envoyé en préfecture le 24/03/2023
Reçu en préfecture le 24/03/2023
Publié le 
ID : 064-216403964-20230324-38_2023-AR

Informations générales concernant l'autorisation - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis de construire :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis de construire est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.